

*Mémoire  
sur l'esclavage  
des nègres.*

34



# M É M O I R E

S U R

L'ESCLAVAGE DES NEGRES,

CONTENANT réponse à divers Écrits qui ont  
été publiés en leur faveur;

Par M. D L. D M F Y.



A P A R I S :

Chez GARNERY, Libraire, quai des Augustins,  
N°. 25.

---

1 7 9 0

M. L. M. O. L. I. E.

202

LE DÉBARRAS DES VIEUX

Contenant les noms de divers lieux de la

ville de Paris.

PAR M. L. M. O. L. I. E.



PARIS,

chez G. L. L. L., Libraire, quai des Augustins,

N. 2.

1770

1770



# M É M O I R E

S U R

L'ESCLAVAGE DES NEGRES,

CONTENANT réponse à divers Écrits qui ont  
été publiés en leur faveur.

---

**L**E cri de l'humanité sur l'esclavage des Negres, s'est fait entendre dans les deux hémispheres. Une partie de l'Amérique Septentrionale leur a accordé la liberté. L'accroissement des denrées territoriales, le genre de cette culture, ainsi que l'intérêt national, nécessitoient cet affranchissement. En Angleterre, cette importante question y a été débattue, mais plus par politique que par humanité. Le Ministère en a provoqué la discussion, & c'est un piège tendu à la Nation Françoisse. Les Colonies Angloises seront bientôt nulles pour leur Métropole. La plus considérable, la Jamaïque, est menacée d'une destruction prochaine. Les volcans, les tremblements de terre, & les ouragans annuels, priveront les Anglois de cette Colonie. A ces calamités se réunissent l'insubordination des Negres, dont une partie jouit d'une indépendance obtenue par la force.

A 2

Si, dans ce siècle de lumieres, la France vouloit réduire en servitude, une race d'hommes quelconque, ce seroit sans doute outrager l'humanité, & violer les droits les plus sacrés de la Nature. Le François s'aviliroit lui-même, en cherchant à dégrader la dignité de l'homme dans les autres. Nul besoin nouveau & nulle circonstance ne pourroient l'y autoriser. Mais aujourd'hui qu'il ne s'agit pas de mettre les Negres en servitude, puisqu'ils sont affervis avant qu'on les achete, à l'esclavage desquels l'intérêt de l'Etat est attaché, ainsi que la fortune de plus d'un million de François des deux hémispheres, & que toutes les branches du commerce indistinctement, tiennent absolument au régime actuel, ne seroit-ce pas adopter des idées fausses & impolitiques, que de n'écouter qu'un sentiment d'humanité?

Les cruautés que quelques Philosophes modernes attribuent aux Colons, ne sont que des fictions, afin d'émouvoir la sensibilité de la Nation sur l'esclavage des Negres, & pour provoquer une révolution désastreuse. Ils se rendent injustes envers leurs Concitoyens & leurs freres, en les inculpant d'une maniere aussi odieuse; car les Colons n'emploient de corrections que celles permises par la Loi. Il y a eu des sévérités outrées dans des temps moins éclairés; mais il faudroit encore, pour les mettre au rang des cruautés réfléchies, connoître les mo-

tifs qui les ont fait ordonner, & on verroit, n'en doutons pas, que la sûreté publique en étoit une suite. Si quelquefois il y a eu des sévérités arbitraires, c'est la faute des Tribunaux. Si, à chaque délit commis par un Negre, les Juges avoient consenti de faire faire l'exécution, sur l'habitation d'où il dépendoit, pour servir d'exemple au reste de l'attelier, jamais on n'auroit vu un Colon se déterminer à prononcer une peine capitale. En France, lorsqu'il se commet un crime capital dans un Village, l'exécution se fait dans le lieu du délit; chaque habitation est autant de grands Villages, & beaucoup sont plus considérables que certains gros Bourgs & certaines Villes. Il sera toujours absurde de dire, que le Colon est cruel dans le choix des châtimens. Jusque dans les invraisemblances, au moins devoit-on être conséquent. Les Colons seuls apprécient peut-être réellement la valeur de ces sortes de propriétés. Ils sont tellement exposés à perdre chaque jour une partie de celles qu'ils possèdent, que tous leurs soins journaliers tendent à les conserver. Et où d'ailleurs ne se trouve-t-il pas des assassins? La France est-elle donc assez heureuse pour ne pas en avoir dans son sein? Lorsqu'il s'en trouve, peut-on pour cela appliquer en principe, que tous les François sont des assassins? On les punit en France, qu'on les punisse également, s'il s'en trouve dans les Colonies (A).

Le pacte naturel, qui existe entre les Colons & les Negres, exige leur travail pour le maître, d'une part; & de l'autre, une nourriture saine & suffisante, ou les moyens nécessaires pour que le Negre puisse se la procurer, des vêtements analogues au climat, des soins dans la maladie & une subsistance assurée dans la vieillesse; un adoucissement particulier aux Negresses enceintes, des secours aux nouveaux nés, & une proportion juste entre les peines & les délits. L'exécution de cette convention naturelle met ainsi l'esclavage des Negres sous la protection de la Religion, de la justice & de l'humanité; alors c'est accorder un bienfait aux Negres, que de les transplanter dans les Colonies. Les laisser en Afrique, c'est les abandonner aux atrocités d'un vainqueur sanguinaire. Les Colons exécutent ponctuellement ce que l'humanité réclame de leur part, & ils accordent beaucoup plus que ce qu'a prescrit le Législateur.

On prétend que le sort des Negres est arbitraire. Le seul que j'y apperçoive est en leur faveur, puisqu'il ne peut consister qu'à leur donner la liberté, lorsqu'ils s'en rendent dignes. Il n'y a pas plus d'arbitraire que d'injustice à les garder dans l'esclavage, puisque ce sont les conditions de l'achat. Ces ventes sont autorisées par la Constitution Africaine, où on ne reconnoît que la loi du plus fort. Consacrer l'esclavage des Negres dans les Colonies, n'est pas de



la part des Européens une violation du droit naturel : cette violation, qui en seroit une quant à nous, n'en est pas une en Afrique. L'esclave auroit immolé ou vendu le vainqueur, s'il s'étoit trouvé le plus fort.

La condition des Negres, dans les Colonies Françaises, n'est pas aussi malheureuse que quelques Ecrivains veulent le faire croire. On ne prétend pas persuader qu'il faille préférer l'esclavage à la liberté, ni en conclure que les Anglo-Américains ont mal fait d'affranchir leurs Negres ; mais on peut dire, avec assurance, que quant au nécessaire & aux besoins de l'existence, le sort des Negres est plus heureux que celui des Payfans ; que les Anglo-Américains ont trouvé leur avantage particulier dans l'affranchissement de leurs Noirs ; qu'il en seroit de même en Pologne & en Russie ; que ces deux Royaumes, en adoptant, en faveur des Polonois & des Russes, les principes d'une partie de l'Amérique Septentrionale, obtiendroient une prospérité qu'ils n'acquerront que par de pareils affranchissemens, puisque la culture est la même.

Les Colons n'ont pas le droit de mutiler ni de faire périr un Negre ; les Nobles Polonois sont les seuls qui aient droit de vie & de mort sur leurs payfans. L'humanité & la conservation de la propriété détourneront toujours les Colons d'user d'une pareille faculté, si le Législateur avoit pu leur donner

une semblable autorité. Il est réservé à l'Italie & à l'Asie de faire mutiler légalement Blancs & Noirs, par raffinement & par jalousie. Aucun Peuple n'est aussi humain que les Colons. Parce qu'il y a eu quelques hommes cruels, faut-il, pour cela, briser les liens de l'autorité domestique ( B )? Pour renoncer à une pareille idée, il suffit de comparer les corrections que prononcent les Colons, avec les peines établies par le Code Criminel François & le Code Noir. On ne verra, d'un côté, que 25, 50 & 100 coups de fouet au plus; & de l'autre, les galeres ou la mort, pour des délits qui sont cependant semblables. Où sont alors les cruels?

Les vues qui dirigent une Nation, lorsqu'elle établit des Colonies, sont de sortir de la dépendance des Etrangers, de multiplier les moyens de travail & d'industrie, & d'obtenir par l'échange ce qui lui manque. D'après ces vérités incontestables, les Colonies sont nécessaires à la France: les abandonner, ou rendre la culture des denrées impossible, ce seroit non-seulement renoncer aux avantages qu'en retire l'Etat, mais encore se mettre absolument dans une dépendance étrangere, perdre les moyens de travail & d'industrie, & faire le sacrifice de tout son numéraire, pour acquérir ce qui manque à la Nation.

Pour peu qu'on veuille éloigner tout esprit de parti, on ne peut disconvenir, que les Colonies

ne donnent à l'Etat une prépondérance marquée, & qu'elles le font jouir par l'échange de toutes les productions, que l'universalité de la terre offre. Que la balance du commerce, qui est de *soixante-dix millions tournois* par an, au profit de l'Etat, ne provient que du superflu des denrées coloniales, qui n'est pas consommé dans le Royaume. Sans les Colonies, la Marine Royale s'éteint de fait, & c'est s'abandonner à une grande erreur, que de présumer qu'elle peut également subsister par le cabotage (C). Et le commerce en général que deviendrait-il ? L'Agriculture est la première & la véritable richesse d'un Etat. Sans le Commerce, l'Agriculture & tous les Arts sont sans activité. Le Commerce est donc l'aliment nécessaire de l'Agriculture, comme l'Agriculture est le principe & la base du Commerce. Sans moyens d'échange, point de Commerce, conséquemment plus de Marine-Marchande, puisque la navigation n'est qu'une suite du Commerce. Sans superflu nécessaire aux autres Nations, toutes les liaisons d'intérêt, d'une Puissance avec une autre, cessent. La consommation étrangère des denrées territoriales de la France, étant fixée, son Commerce se réduiroit donc à très-peu de chose, & il sortiroit annuellement de l'Etat plus de *quarante millions* du numéraire existant, pour acquérir tout ce qui manque à la France. Plus de construction de navires, plus d'armements, qui procurent la subsistance à

des millions d'infortunés. Les Manufactures seroient désertes, puisqu'elles ne pourroient pas se défaire des marchandises, qu'actuellement elles fabriquent en superflu, pour les Colonies, & que consomment tous ceux qui, par état quelconque, tiennent à ce Commerce. Ce seroit rendre la France tributaire des Nations qui possèdent des Colonies, & on seroit forcé d'acheter de l'Etranger des denrées, dont la consommation est devenue d'une nécessité absolue. Toutes les fortunes seroient dans un désordre effrayant. Les biens-fonds diminueroient considérablement de valeur; l'effet seroit en proportion de la consommation actuelle des Colonies, & du résultat de son Commerce, qui ne procurant plus alors de débouché pour les denrées territoriales, seroit en superflu inutile pour la Nation. Ce seroit mettre la France à l'époque des premiers siècles; car le bouleversement universel de toute chose doit faire disparaître la prospérité acquise.

Si l'intérêt de l'Etat demande la conservation des Colonies & la culture de leurs productions, l'affranchissement des Negres est impossible, parce que, sans individus, attachés comme propriété à la terre, il y a impossibilité à la culture. Les Colonies étant nécessaires à la conservation & à la prospérité de l'Etat, on ne peut donc affranchir les Negres, puisque c'est par eux seuls que la culture peut se continuer, & pour qu'elle se continue, il est

de nécessité absolue qu'ils fassent partie de la propriété.

L'affranchissement des Negres est impossible, en tant que propriété ; & à cet égard, la propriété est incontestable, puisque l'achat n'est pas contesté.

La traite des Negres est autorisée par la Loi. Elle a été encouragée dans tous les temps, par des primes. On accorde encore actuellement, deux cents livres par tête de Negre, introduit aux Cayes. La Loi, ayant autorisé l'achat des Negres, en Afrique, elle en a fait une propriété en faveur des acquéreurs. C'est sous la garantie de la Loi, que les acquisitions ont été faites ; & la Loi nouvelle, qui mettroit les Negres en liberté, ne pourroit le faire, qu'en indemnifiant préalablement ceux qui sont propriétaires des Negres, ainsi que des propriétés foncières. Le décret d'affranchissement mettroit les Negres en possession de toutes les Colonies, comme on le prouvera.

Les Negres, introduits dans les Colonies en vertu de la Loi, se paient actuellement au Commerce de France, de 2000 à 2800 livres ; de tout temps on en a perdu un tiers, par le changement de climat & par les maladies pestilentielles qu'ils contractent à bord des Navires (D). Les Negres reviennent donc à plus de *trois mille livres*, dès la première année.

Il y a dans les Colonies Françaises, *six cents mille Negres*. La seule Colonie de Saint-Domingue en possède plus de *trois cents mille* ; en portant leur valeur à *trois mille livres*, ( 2000 liv. tournois ) qui n'est que le prix de l'achat primitif, la Nation se greveroit donc d'une dette *d'un milliard huit cents millions*, ( 1,200,000,000 liv. tournois ) sans compter que l'acte peu réfléchi d'humanité qu'elle voudroit exercer, causeroit la ruine & la décadence de l'Empire.

On ne mettra sûrement pas en question, si les Negres seront affranchis, sans effectuer le remboursement de l'acquisition. La proposition seroit trop révoltante, & ce seroit assimiler la Nation au brigand, qui, ayant vendu un effet quelconque, & en ayant reçu la valeur, dévaliserait l'acquéreur, parce qu'il se trouveroit le plus fort. Les Colons n'ont pas cette injustice à craindre ; l'Assemblée Nationale, par l'article dix-septieme de la Déclaration des droits, a décrété inviolables toutes les propriétés. Cet article porte : « *La propriété étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut être privé de la sienne, que quand la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment,* ET SOUS LA CONDITION D'UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ ».

Affranchir les Negres, c'est leur accorder la liberté de mettre en exécution toutes leurs volontés. Si cette liberté étoit conditionnelle, elle

n'existeroit pas. Leur donner la perspective du travail, pour pourvoir à leur subsistance, ou pour l'intérêt de la Métropole, c'est condamner à la mort l'individu qu'on affranchit, parce qu'il ne travaillera pas, & qu'il est de la nature du Nègre, de ne pas travailler sans contrainte, & sans y être assujetti par une force supérieure. En affranchissant les Negres, il faudroit donc leur donner une propriété fonciere. Pour les gratifier d'une propriété fonciere, il faut en avoir la faculté, & cette faculté ne peut exister, qu'autant que la Nation auroit du terrain à concéder. Les Colonies sont entièrement en culture. La concession est donc impraticable; mettroit-on en vigueur les Loix agraires dans les Colonies? En dernière analyse, il faudroit leur donner une propriété fonciere, ou ils s'en procureroient une par la force. Puisque tout est possible à celui qui est le plus fort, les propriétaires actuels devroient donc s'attendre à être dépossédés d'une maniere quelconque. Si la Nation en dispoit, elle ne pourroit le faire, sans indemniser les Colons. Si, au contraire, les Negres se l'approprient, on verroit ruisseler le sang des Colons sur cette même terre, qu'ils cultivent depuis deux siècles. Si le sang des Inkas & des Casiques crie encore vengeance, celui des François ne doit pas expier les assassinats commis par d'autres.

On ne pourroit pas donner moins d'un carreau de terre (E) à chaque Negre. Les Colonies ne comportent que la quantité de terre nécessaire pour gratifier ceux qu'on voudroit affranchir, en les bornant encore à cette petite portion de terrain.

Toutes les Colonies réunies contiennent au plus *sept cents mille carreaux de terre*, susceptibles de culture. La Nation, qui ne pourroit se dispenser d'indemniser les Colons, à raison de *deux mille livres* (1333 liv. 6 sols 8 deniers tournois) le carreau (F), par suite des bâtimens qu'on y a élevés, se greveroit donc encore d'une dette d'un milliard quatre cents millions, (933,333,333 liv. 6 sols 8 deniers tournois), avec la certitude que ce partage de terre détruiroit entièrement la culture des denrées.

De l'affranchissement des Negres, il en résulteroit de toute nécessité, une cessation de culture des denrées, n'importe le point de vue sous lequel on voudroit l'envisager. Si on affranchit les Negres, on le répète, ils seront libres de travailler à leur volonté. Ils ne travailleront pas, parce qu'indolents & paresseux de leur naturel, pour exister, ils n'ont pas besoin de travailler. Dans toutes les régions du monde, excepté l'Afrique & l'Amérique méridionale, l'homme est forcé de gagner sa subsistance. Dans ces deux parties, l'homme peut subsister sans travailler. L'Être-Suprême a



tellement fixé la température de ces pays , que constamment les plantes fructifient , & que le bananier y croît sans culture. Cette prédilection est sans doute un bienfait du Créateur , comme aussi il en tache la race primitive qui y a pris naissance , & dont le naturel indolent & paresseux réclamoit de l'Être-Suprême une subsistance sans labour, puisqu'il le créoit.

Le partage des terres seroit tellement nuisible à la culture des denrées , qu'il suffit, pour s'en convaincre , de considérer les partages résultants des successions, dont les divisions ne sont jamais que de moitié , tiers ou quart. Une habitation de 200 *carreaux* de bonne terre , & 300 *Negres* , peuvent faire 600 *milliers de sucre terré*. En divisant une pareille habitation par moitié seulement , c'est en former deux petites sucreries de 100 *carreaux* , & de 150 *Negres* , qui ne rendront au plus , l'une & l'autre , que 200 *milliers de sucre*. Cette simple division opere donc une diminution de denrées d'un tiers (G). Les différentes autres especes de culture éprouvent , par le partage des successions , des pertes plus sensibles encore. La division des sucreries par tiers , ou par quart , ruineroit absolument les héritiers. Que seroit donc la culture des denrées , si on morceloit les habitations par carreau ?

Dans l'Indostan , on cultive les cannes à su-

cre , par petite portion de terre. Dans la partie Espagnole de Saint-Domingue , cet usage y est aussi établi, mais uniquement pour la consommation de chaque propriétaire. Deux carreaux de terre ne rendent aux Espagnols qu'environ *trois cents livres pesant de sucre*. Ils extraient le vin de cannes, au moyen d'un moulin à bras, qui ne peut que foiblement pressurer la canne, & ne lui fait rendre que peu de liqueur. Si on mettoit la Loi agraire en vigueur dans les Colonies, chaque Negre n'auroit qu'un carreau de terre en propriété. En admettant, contre toute raison, qu'ils pourroient planter un demi-carreau en cannes, le résultat de cette maniere de cultiver la denrée, ne seroit que du *quarantieme de la consommation* actuelle. Et en admettant un moulin bannal, de grande Manufacture, le résultat seroit nul, parce que chaque Negre, ne pouvant apporter au moulin que très-peu de cannes, la liqueur se perdrait par le fait même de cette opération. En cultivant les cannes, & en adoptant la manipulation de l'Indostan, & de quelques Espagnols de Saint-Domingue, 200 *carreaux*, divisés en 100 *petites propriétés*, ne rendroient que *trente milliers de sucre*, qui seroient le *vingtieme* du revenu d'une habitation de 200 *carreaux* en grande culture. En admettant, contre toute possibilité, que chaque Negre, en particulier, pourroit  
retirer

résirer d'un demi-carreau de terre, les vivres nécessaires à sa subsistance, & encore, l'emplacement pour sa case, son poulailier, le parc pour les porcs, car autrement ils dévasteroient les vivres & les cannes; le sucre qu'il présenteroit à la consommation, ne seroit que de *soixante-quinze livres* par demi-carreau. *Les deux cents carreaux*, qui seroient livrés aux Nègres, ne rendroient donc que *cent cinquante quinteaux de sucre*, ce qui seroit le *quarantième* du produit d'une habitation de *deux cents carreaux* en grande culture, qui donne *six cents milliers de sucre terré*.

Obligeroit-on, moyennant un salaire, les Nègres, à travailler aussi constamment que par le passé, & que la culture des denrées l'exige? Alors il n'y auroit dans le fait aucune liberté pour eux. Avec la liberté, on le répète, on leur auroit également présenté la mort. Le décret d'affranchissement n'auroit réellement d'autre utilité pour le Nègre, que de le déclarer l'ennemi des Colons, & libre seulement à l'instant de sa propre mort. Le décret seroit donc un acte légal des cruautés qu'on pourroit exercer, puisque ce seroit prononcer la peine de mort contre le Nègre qui ne voudroit pas travailler, & il ne travailleroit pas, parce qu'il n'auroit pas besoin de travailler pour exister.

La loi qui affranchiroit les Nègres, sans leur

assigner de propriété, & qui leur enjoindroit de travailler, moyennant un salaire, seroit impolitique, & d'autant plus désastreuse, qu'on ne pourroit plus revenir aux anciens principes. Ce seroit procurer aux Negres les moyens de se replonger dans les atrocités africaines, qui malheureusement se renouvellent trop souvent, dans les hordes indépendantes de Surinam, de la Jamaïque & même de Saint Domingue. Les Negres ne travailleroient pas, & la culture seroit nulle. Cette dernière vérité est également démontrée par ce qui se passe dans ces hordes indépendantes, avec lesquelles les Hollandois & les Anglois ont eu la foiblesse de faire des traités. Ils sont tellement paresseux, qu'ils négligent même de s'assurer la subsistance; aussi éprouvent-ils d'affreuses disettes. On croiroit que réduits par l'indolence, à toutes les calamités qui sont la suite du manque de nécessaire, ils envisageroient l'avenir, & prévien-droient de pareils malheurs, mais rien ne peut les éclairer sur la nécessité de s'appliquer au travail, lors même que l'existence en dépend. Ils re-deviennent alors anthropophages, par la nécessité d'assouvir la faim, qui, lorsqu'elle est extrême, livre l'individu à toutes les atrocités. Ils négligent jusqu'aux arts qui leur faciliteroient les moyens de défense, & dont ils ont besoin, lorsqu'ils ne trouvent plus de végétaux. Ils ne manquent cepen-

dant pas d'ouvriers ; c'est la paresse qui les domine. Si les Negres indépendants ont des armes à feu, ils ne les doivent qu'à la foiblesse & aux principes impolitiques ; qui ont dirigé les Hollandois & les Anglois. Ils les ont rendus redoutables par l'exécution même des traités. Les armes qu'ils cedent, sont le remplacement de la somme convenue, qui seroit acquittée pour chaque transfuge que les Negres indépendans, ramèneroient aux Colons.

Quel seroit d'ailleurs le quartier qu'on assigneroit à ces affranchis, puisqu'il ne reste plus de terre à concéder ? Où seroit-il possible de les fixer ? Quelle part pourroient-ils avoir au contrat social ? A quelle loi pourroit-on les assujettir ? Ils sont dans la totalité, quinze contre un ; & dans chaque habitation, cent contre un. Les mœurs des Negres indépendans de Surinam & de la Jamaïque, doivent prouver à la France, ce qu'elle auroit à craindre de ceux que l'erreur pourroit la déterminer d'affranchir.

Donner pour exemple les affranchis existant actuellement dans les Colonies, c'est tromper la Nation, si elle n'étoit assez instruite pour démêler la fausseté des principes qu'on voudroit lui voir adopter. Lorsque les Colons réclament des brevets de liberté en faveur de quelques Negres, c'est toujours pour des sujets qui se sont élevés au-

dessus de leur espece , ou pour des Nègresses que les familiarités avec les Européens rendent meres. Alors , c'est envers les premiers un acte de justice & un bienfait mérité. Dans le second cas, c'est en faveur de l'Enfant Métis (H). Dans l'un ou l'autre cas, les maîtres pourvoient à la subsistance de ces affranchis, en les gratifiant d'une propriété fonciere, de quelques Negres à talents, domestiques ou de place, qu'ils louent, pour du produit de la location, être en état de subvenir à leurs besoins. Le parallele de ces affranchis avec les Negres qu'on voudroit affranchir, n'est pas applicable. Les premiers sont des sujets qui ont bien mérité, & les Colons continueront toujours de répandre les bienfaits sur ceux qui s'en rendront dignes. La race noire, prise collectivement, tant en Afrique, que dans les hordes indépendantes de Surinam, de la Jamaïque & de Saint-Domingue, n'a jamais offert que des mœurs atroces.

Quand on admettroit la possibilité de la culture des denrées, par le salaire qu'on donneroit aux affranchis, en supposant encore que la totalité des Negres consentiroit à travailler journellement, comme par le passé, ce seroit un être de raison. Pour que cette fiction puisse se réaliser, il faudroit au moins que les revenus soient dans le cas de supporter cette dépense. A cet égard, il n'y a pas de proportion. On est convaincu par

l'expérience d'un siècle, que les récoltes ne rendent que *sept cents livres par tête de Negre*, (466 liv. 13 sols 4 deniers tournois), dans l'une ou l'autre culture. Et pour atteindre à ce taux, il faut encore que les récoltes soient abondantes, & que la denrée ait une valeur considérable.

On ne pourroit donner moins de *trois livres*, (2 livres tournois) par jour, à un Negre libre, ainsi que leurs maîtres les louent actuellement, lorsque les récoltes exigent un surcroît de force momentanée. Or une habitation dont la culture exige cent Negres, travaillant journellement, auroit *trois cents livres*, (200 liv. tournois) par jour, de salaire de Negre à payer, & pour les trois cents jours de l'année, occupés au travail, une dépense annuelle de *quatre-vingt-dix mille livres*, (60,000 liv. tournois), pour ce seul article.

Les récoltes ne rendant qu'à raison de *sept cents livres*, (466 liv. 13 sols 4 deniers) par tête de Negre (I), la recette provenant du travail de cent Negres, n'est que de *soixante-dix mille livres*, (46,666 liv. 13 sols 4 deniers), & il faut prélever un quart de cette somme, pour acquitter les frais qu'exige la denrée, jusqu'au moment de la vente; ainsi, le net de la récolte n'est réellement que de *cinquante-deux mille cinq cents livres*, (K) (35,000 liv. tournois).

Il résulteroit donc de l'affranchissement des

Negres, en supposant qu'ils consentiroient tous à travailler avec autant d'assiduité que lorsqu'ils étoient esclaves, que l'habitant seroit arriéré annuellement de *trente-sept mille cinq cents livres*, (25,000 liv. tournois), occasionné par le seul salaire qu'il seroit obligé de donner. Et en mettant en balance *les quinze mille livres*, (10,000 liv. tournois) de rente que la Nation seroit obligée de faire, en remplacement du remboursement des *cent mille écus*, (200,000 liv. tournois), qu'ont coûté les cent Negres, l'habitant seroit toujours arriéré de *vingt-deux mille cinq cents livres*, (15,000 liv. tournois).

Les récoltes ne pouvant avec cette surcharge de frais, indemniser le Colon, lors même qu'il ne détourneroit pas un sol pour sa subsistance, il y auroit impossibilité de continuer la culture des denrées. Il faut cependant à l'habitant un intérêt quelconque, puisque le capital qui produit ce revenu de *cinquante-deux mille cinq cents livres*, (35,000 liv. tournois), est de *six cents mille livres*, (400,000 l. tournois). Les *vingt-deux mille cinq cents livres*, (15,000 liv. tournois), qui se trouvent en sus des *trente mille livres*, (20,000 liv. tournois), que formeroit l'intérêt à cinq pour cent du capital de *six cents mille livres*, (400,000 liv. tournois) de mise dehors, n'établirait le salaire des Negres qu'à *quinze sols*, (10 sols tournois). Ce



salaire seroit très insuffisant. Le Negre ne pourroit ni se vêtir, ni subsister, n'ayant aucune propriété foncière, & encore moins se faire soigner dans les maladies, & donner la subsistance nécessaire à ses enfants. On ne prétendroit sûrement pas obliger les Colons aux mêmes dépenses envers les Negres libres, qu'ils font pour les Negres esclaves. Ce seroit alors contraindre les habitants, à prélever sur leur capital, les sommes nécessaires pour nourrir les Negres, pour les salarier & pour satisfaire à tous leurs besoins. Ce seroit de la part de la Nation, déclarer qu'elle a besoin des dentées coloniales, & exiger qu'on les cultive, quoiqu'il en doive coûter la fortune des Colons. Si le surplus qui se trouve en sus de l'intérêt à cinq pour cent, étoit employé en salaire pour les Negres, avec quoi alors remplaceroit-on la mortalité des animaux, les bâtimens incendiés par le tonnerre, qui est journalier dans les Colonies, ceux qui tombent de vétusté, & ceux qui sont détruits par des incendiaires? C'est un capital qui s'éteint, & qu'il faut remplacer par un autre. Ces remplacements ne peuvent donc s'effectuer que par le surplus qui est en sus de l'intérêt à cinq pour cent. Nulle possibilité conséquemment de donner un salaire journalier aux Negres, tel modique qu'il puisse être. Le surplus, qui est en sus de l'intérêt à cinq pour cent, sera jugé encore bien peu conséquent, lorsqu'on voudra con-

fidérer la mortalité des Negres, dont les causes sont journalières soit par les effets de la nature humaine, soit par le suicide, qui est fréquent sans motifs chez les Negres, sur-tout chez ceux qu'on nomme *Mina*, & chez ceux de tous les pays connus, sous le nom général de la Côte d'Or; soit enfin par les épidémies de toute espèce, qui souvent enlèvent en quinze jours *trente & quarante* Negres d'une habitation (L). Les défenseurs des Negres prétendent que le suicide est la suite des traitements qu'ils éprouvent; la vérité est, que la plus grande partie des Negres ont une métempsychose qui leur est particulière. Ils croient que, dans quelque lieu qu'ils aillent, ou qu'on les transporte, ils doivent après leur mort, soit qu'ils se la donnent, ou qu'ils l'attendent, revenir dans leur pays natal. Avancer le terme du retour est la seule cause du suicide, qui est aussi familier en Afrique que dans les Colonies. Il est constaté dans les Colonies, que les maladies ordinaires enlèvent annuellement à la culture le *vingtième des Negres*: une habitation de cent Negres en perd conséquemment *cinq* tous les ans. Pour les remplacer, il faut en acheter *sept*, attendu la mortalité du tiers qu'éprouvent les Negres nouveaux. Ils se paient actuellement au commerce, de *deux mille quatre cents à deux mille huit cents livres*. C'est indistinctement *2600 livres*, (1733 livres 6 sols 8 deniers tournois) par tête. Les *sept* Negres, que l'Habitant qui en possède cent, est obligé d'acheter

annuellement, lui occasionnent par année un déboursé de *dix-huit mille deux cents livres*. Le surplus, qui se trouve en sus de l'intérêt à cinq pour cent, dans le revenu d'une habitation de cent Negres, n'étant que de *vingt-deux mille cinq cents livres*, ce surplus se réduit absolument à *quatre mille trois cents livres*, avec lequel il faut remplacer les mortalités de Negres, qui surpassent le nombre ordinaire; la mortalité des animaux, qui est toujours *d'un dixieme annuellement*; les bâtimens incendiés, &c.

On peut assurer qu'en général, la culture des denrées coloniales ne rend pas *quatre pour cent* aux Colons, par les pertes annuelles qu'ils éprouvent. La culture des denrées est donc uniquement à l'avantage de la Nation. Si quelques Colons sont fortunés, ils doivent cette faveur au sol particulier qu'ils possèdent; mais il s'en faut de beaucoup que tous les Colons jouissent du même avantage.

Quant à remplacer les Negres par des Européens, la nature meurtrière du climat s'y oppose absolument. Il faut, comme les Negres, avoir une constitution physiquement analogue à cette région, pour soutenir à toute heure les ardeurs d'un soleil presque perpendiculaire & d'un sol continuellement brûlant. Employer des Européens à la culture des terres de la Zone Torride, ce seroit remettre en friche toutes les terres de la France, que l'établissement des Colonies a nécessité de mettre en valeur :

ce seroit enlever le Laboureur à la terre, & renoncer à tous les Arts. Les Colonies seroient alors onéreuses à la Nation : ce seroit renouveler les pertes sensibles & déplorables de la Guyane, où, en dix-huit mois, la mort a moissonné vingt mille hommes, qu'on y avoit envoyés pour cultiver les denrées de cette région : ce seroit alors se faire réellement un jeu de l'humanité, que d'augmenter les causes de mort. Combien d'Européens qui, arrivant sans facultés ni crédit dans les Colonies, ont tenté de défricher eux-mêmes le sol qui paroïssoit devoir leur procurer la subsistance & l'aïssance, & n'y ont trouvé que la mort ? Le soleil a tellement de prise sur l'Européen, qu'il dessèche jusqu'à la moëlle de ses os (M). Le Negre, au contraire, ayant la chair huileuse, le soleil n'a pas de prise sur lui, parce que la partie onctueuse s'oppose à ses rayons. Le Negre étant d'ailleurs né sous un ciel plus chaud encore, est préparé, par une transpiration facile, à toutes les révolutions que peut causer le climat.

Abolir l'esclavage, & le remplacer par des engagements volontaires, & ordonnés par une Loi, c'est encore un être de raison. Ces engagements devroient avoir un terme : à leur expiration, il faudroit également donner aux Negres, les moyens de subsister, sans troubler la société, conséquemment leur donner une propriété foncière. La Nation n'ayant aucune terre à concéder, le pillage

seroit toujours la suite de la non-propriété, sans pouvoir y porter de frein, puisque la force seroit en faveur des Negres. Dans l'Amérique Septentrionale, les engagements, soit qu'ils soient souscrits par des Européens, ou des Negres, répondent aux vœux des Législateurs, parce qu'il y a encore beaucoup de terrain à concéder; en gratifiant chaque engagé d'une propriété foncière, c'étoit coopérer particulièrement à la prospérité de l'Etat; & que dans cette région, la culture des denrées est la même que celle d'Europe. Dans l'Amérique Méridionale, les engagements seroient au contraire la ruine des Colonies, soit que ce régime s'adoptât en faveur des Negres, soit qu'après qu'on les auroit tous reconduits en Afrique, il se trouveroit pour les remplacer, assez d'Européens qui, bravant constamment la certitude d'une mort prochaine, consentiroient à s'adonner à des travaux aussi pénibles que ceux qu'exige la culture des denrées coloniales, avec l'assurance de ne pouvoir jamais obtenir qu'un modique salaire, qui, quoique triplé, seroit toujours plus insuffisant encore pour l'Européen que pour le Negre, qui, accoutumé aux productions françoises, ne pourroit s'en passer.

Si lors de l'établissement des Colonies, la loi avoit prescrit de ne cultiver les terres de la Zone Torride, qu'autant que les Negres eussent consenti

à les défricher, comme engagés, en leur assurant même un avenir plus heureux, & en leur promettant de les faire jouir des droits de Citoyens, les mœurs même des Negres s'y feroient opposées.

En Afrique, chaque Negre pris individuellement, est satisfait de son sort. Ses vues étant fixes, il trouve son bonheur dans l'exécution de sa volonté. Les Negres pris collectivement, n'ont dans l'ensemble que le même but, pris individuellement. Ils sont tous dirigés par les mêmes principes, & leur réunion n'a d'autre cause que d'assurer l'exécution de leurs desirs. Le Negre n'auroit offert à l'Européen, comme à présent, que les moyens de multiplier les bienfaits, pourvu qu'il y eût trouvé son intérêt particulier. L'Européen eût été obligé d'acheter les Negres, comme il le fait actuellement. Les besoins journaliers, & la concurrence des Nations, qui en eussent acheté pour les garder esclaves, en auroient élevé le prix; & quoique fort chers, leur valeur auroit plus que quadruplé, par la nécessité de les remplacer à terme fixe. On eût alors été obligé de renoncer à la culture des denrées. Ce moyen est encore bien plus impraticable aujourd'hui, qu'il ne se trouve plus de terre à concéder.

L'établissement de la féodalité dans les Colonies, seroit également contraire à la culture des denrées, & même impraticable, parce qu'il n'y au-

roit pas d'assurance pour l'exécution des conventions. Concéder par les propriétaires à cens & rentes, ou même à bail par petite portion, entraîneroit les mêmes désastres que produiroit le partage des terres par carreaux. Dans les Colonies d'ailleurs, il ne reste plus des terrains à concéder, pour le donner à cens & rentes. Cet usage a été adopté en Europe, parce que la force avoit fait gratifier quelques individus d'une étendue de terre, dont leurs facultés ne permettoient pas qu'ils fissent défricher la totalité, & qu'en donnant à cens & rentes, ils retiroient au moins un revenu de ce qui ne leur rendoit rien. En adoptant dans les Colonies un pareil régime, il en résulteroit au contraire, qu'on retireroit de la terre beaucoup moins que sa culture donne actuellement, puisque tout est en valeur. La tranquillité publique & la sûreté de tous, nécessiteroient également de cette manière d'opérer, des armées formidables toujours en activité. Alors ce seroit tomber dans les mêmes malheurs qui résulteroient de la culture des denrées, si elle étoit suivie par des journaliers Européens. Le système de féodalité détruiroit donc la culture des denrées coloniales, & la population européenne. Démembrer les habitations & les donner à bail, à ferme, on ne l'espère sûrement pas; & quelle seroit l'assurance des propriétaires? Serait-ce la

Nation entiere qui cautionneroit les affranchis ? Elle devroit alors bien se pénétrer qu'elle auroit à payer la valeur réelle de toutes les propriétés, & elle ne pourroit sans injustice se dispenser d'annoncer par le même décret, qu'elle rembourseroit la totalité du cautionnement, sans examen, à la premiere demande qui en seroit faite. Dans le cas contraire, toutes les loix qu'on promulgueroit à cet égard, ne seroient jamais que des loix de dépouillement, & leur exécution ne pourroit que fixer des révolutions désastreuses. En ruinant les Colons, on ruineroit également le commerce de France, à qui il est dû *plus de quatre cents millions* par les habitants des Colonies.

En dernière analyse, il résulteroit de toutes ces manieres d'opérer, que l'Etat perdrait sa prospérité acquise; que les Colons & le commerce seroient ruinés; que les Negres, à un terme qui seroit toujours prochain, ne pourroient plus se procurer la subsistance. Le sol des Colonies est aussi précaire que les denrées qu'on y cultive. Dans les montagnes sur-tout, qui procurent la subsistance des Negres, les pluies d'orage & celles qu'on nomme *Nord*, les dégradent à tel point, qu'elles entraînent dans les rivières ou ravines, le peu de terre qu'on trouve sur la superficie. Elles ne laissent à la culture, qu'un tuffe stérile, ou une masse de rochers. Il est donc égale-



ment de l'intérêt des Negres actuellement dans les Colonies, que les grandes Manufactures subsistent; afin que dans un terme donné, ils puissent être certains de leur subsistance, & que les Colons acquerront du commerce par l'échange de leurs denrées. Quel avantage retireroient des affranchis, si, pour jouir de leur liberté, on les plaçoit sur un rocher? C'est cependant ce qu'éprouveroient les Negres dans les Colonies, si on les affranchissoit. Le peu de plaines qu'on y trouve, ne fourniroient pas le huitième des vivres nécessaires aux Negres; pour la chasse, elle est détruite. L'humanité ne peut donc réclamer qu'un plus grand adoucissement en faveur des Negres (N); s'il est possible, mais il doit toujours être subordonné au local où ils se trouvent, & à la culture des denrées diverses.

Si, comme dans l'Amérique Septentrionale, il y avoit possibilité de faire usage de la charrue dans les Colonies, les Negres auroient peut-être des droits alors aux sentimens d'humanité qui s'élevaient pour leur procurer la liberté; mais le sol s'y oppose entièrement, ainsi que la culture des denrées indistinctement. La culture des denrées coloniales ne peut absolument s'effectuer qu'à force de bras, & par un travail suivi & sans interruption.

Si on affranchit les Negres, ils seront conséquemment libres dans toute la force du terme.

Nulle autorité ne pourroit les obliger à travailler, puisque la loi n'a de force que contre le perturbateur & contre l'homme qui trouble la société, pour avoir sa subsistance par la mendicité, lorsqu'il peut travailler, & que l'ouvrage lui est offert, ou contre celui qui pour y pourvoir, s'attaque à son semblable, pour l'obtenir par le crime. Lorsqu'il y auroit dans les Colonies des armées surveillantes & suffisantes pour maintenir l'ordre intérieur, les Negres ne troubleroient pas la société; pour réclamer leurs subsistances, tel modique que seroit la propriété foncière dont on les auroit gratifiés, parce que le climat le leur procureroit suffisamment pendant un temps. Mais si on ne leur donne pas de propriété foncière, & que la force intérieure, qui, dans tous les temps, devra alors être triple de ce que seroit l'armée, dans le cas où on craindroit une invasion étrangère, pouvoit ne pas être toujours aussi considérable, que n'auroit-on pas à craindre, à Saint-Domingue, par exemple, d'un peuple dont une partie est anthropophage, les *Mondongues*, les *Anzicos*, les *Jaggos*, les *Micocos*, & qui seroit conduit par plus de six mille Negres qui sont indépendants depuis 1718; époque où ils ont été en marronage, & qu'on n'a jamais pu parvenir à refaire, quelques poursuites qui aient été faites, s'étant réfugiés dans des pays inaccessibles, au-dessus de la montagne des grands bois ?

bois ? Les boucheries de ces Negres anthropophages en Afrique , sont non-seulement garnies de la chair de leurs ennemis & de leurs esclaves , mais de celles même de leurs parents & de leurs amis. Ils mangent leurs peres , meres , freres & sœurs , aussi-tôt qu'ils sont morts. Chaque jour augmente le nombre de ces réfugiés : & il ne faut qu'un moment pour les déterminer au carnage. La Colonie de Saint-Domingue n'a-t-elle pas à redouter les mêmes incurfions & les ravages dont celle de Surinam est la victime , ainsi que celle de la Jamaïque (O) ? Tous les Colons François seront égorgés , avant que la Métropole soit avertie d'aller à leur secours. Que ne doit-on pas craindre d'un Peuple , que les plus grands dangers , & la mort même ne peut effrayer ? Faudra-t-il , comme à Barbicte , reconquérir les Colonies , par la destruction de tous les Negres , comme on y a été obligé en 1763 , pour cette Colonie ? Faudra-t-il , comme à Surinam & à la Jamaïque , être continuellement en guerre ouverte contre les Negres , & s'accoutumer , sans frémir , à faire ruisseler le sang humain ? Faudra-t-il aussi dans les Colonies Françaises , devenir féroce par nécessité ? Faudra-t-il renouveler à Saint-Domingue , le carnage de tous les Negres , comme cela a eu lieu sous le regne de Charles-Quint , lorsque les Negres se sont révoltés contre les Espagnols ? Peut-on oublier les empoisonnements qui désolèrent la Co-

lonie de Saint-Domingue ? Depuis cette époque, il se passe peu d'années sans exécution de Negres empoisonneurs (P). Sera-t-on aussi assez impolitique pour faire un traité avec la horde de réfugiés de Saint-Domingue ? Ce traité seroit le signal pour faire révolter tous les Negres, par l'espoir d'une pareille indépendance. Ce traité seroit aussi le signal pour égorger tous les Colons (Q).

L'affranchissement des Negres porteroit, n'en doutons pas, ce Peuple à répandre un jour le sang de tous les Colons. Le cri de l'humanité se feroit-il entendre aussi alors, pour prouver la nécessité d'immoler un Peuple entier, qui, en reconnaissance d'un bienfait, qu'en naissant il n'obtient pas, puisque le pere ou la mere a droit de le vendre; dans le sang duquel le vainqueur a le barbare droit de s'abreuver, & qui auroit, d'une main parricide, percé le cœur de son bienfaiteur.

Si les Colonies compoient une population de *quatre à cinq millions d'individus*, comme dans l'Amérique septentrionale, sans doute qu'alors, un petit Peuple, composé cependant de *six cents mille Negres*, ne pourroit troubler la tranquillité publique; mais les affranchir, & les placer évidemment les plus forts, parmi un Peuple d'Agriculteurs, que n'en auroit-on pas à redouter ? L'affranchissement des Negres ne peut avoir lieu, que lorsqu'il se trouvera dans les Colonies une population créole

d'Européens , qui puisse forcer les Negres à respecter les droits de l'homme. Cette perspective n'est que d'imagination. Le sol & la culture des denrées s'y opposent absolument. L'accroissement d'une population tient absolument aux denrées de première nécessité. Si le sol ne le produit point, & qu'il ne puisse le produire, l'accroissement de la population est impossible. Les Colonies de l'Amérique méridionale sont dans ce cas. Les montagnes sont nulles pour la culture du bled, parce qu'elles sont entièrement dégradées; qu'il n'y reste qu'un tuffe stérile, & que cette dégradation devoit être la suite de quelque culture qu'on eût entrepris. Dans les plaines, les chaleurs sont trop excessives; les pluies y manquent, & quand il seroit possible que le bled y parvînt en maturité, leur étendue n'en procureroit qu'une petite quantité, & très-insuffisante pour les individus blancs & noirs qui se trouvent dans les Colonies. Ce seroit d'ailleurs abandonner la culture des cannes à sucre, & renoncer conséquemment aux avantages qu'on retire des Colonies. En cultivant le bled, il faudroit fournir aux Negres cette subsistance, puisque la terre qui leur fournit les vivres journaliers, seroit employée à une autre production.

Il ne reste à la Métropole, pour affranchir les Negres, que de se priver de tous les avantages qu'elle retire de ses Colonies; de se rendre tributaire de

l'étranger, de rembourser aux Colons, *trois milliards deux cents millions*, (2,133,333,333 livres 6 sols 8 deniers tournois), & de les rappeler dans son sein. Alors, les Negres retireront des Colonies ce qu'ils pourront, ou ce qu'ils voudront en retirer. Alors, on aura à rougir, d'avoir établi dans un nouvel hémisphère, une race d'hommes sanguinaires & anthropophages, & d'avoir créé dans le nouveau Monde, les moyens de la traite des Noirs, en faveur de nos rivaux. D'après les mœurs des Negres, soit de l'Afrique, soit des hordes indépendantes de Surinam, de la Jamaïque & de Saint-Domingue, les plus forts seront toujours des vainqueurs inhumains; les plus foibles seront livrés à une servitude barbare, ou serviront par la vente à satisfaire les caprices de leurs abominables despotes. Il est inné chez la plus grande partie des Negres, d'être injustes, cruels, barbares, anthropophages, traîtres, trompeurs, voleurs, ivrognes, orgueilleux, paresseux, mal-propres, impudiques, jaloux à la fureur & poltrons: la poltronnerie conduit à toutes les atrocités. Les Negresses ne mangent pas avec les Negres: elles ne paroissent devant leur mari que dans une position humiliante; cet état d'abjection est commun à toutes les Negresses, de tel rang qu'elles soient: elles seules sont chargées de la culture des vivres & des soins domestiques. En Afrique, la barbarie est à son comble. Dans beaucoup de pays de cette région, les

Negresses se levent dès l'accouchement, & suivent sans délai les travaux journaliers. Les Negres se couchent, représentent l'accouchée, & se font donner tout ce qui est réservé pour une malade dans une pareille circonstance. Ceux même qui sont affranchis dans les Colonies, commandent à leurs esclaves d'une maniere révoltante. Personne n'est aussi exigeant de ses inférieurs, qu'un Negre affranchi : ils sont pénétrés, comme en Afrique, que leurs esclaves ne doivent avoir de volonté que la leur, & que l'obéissance doit être aveugle.

Les Colonies étant nécessaires à la prospérité de l'Etat, la culture de leurs denrées diverses en étant une suite, l'interdiction de la traite des Negres est impossible. La culture actuelle demande une augmentation de bras ; & si les moyens de s'en procurer étoient interdits, la diminution sensible des denrées s'opéreroit au désavantage de la Nation. Les naissances ne présenteront jamais les moyens de remplacement. Il y a des habitations, sur-tout celles qui sont à la proximité des Villes & des Bourgs, où la population est nulle, quoique les Negres y jouissent de tous les adoucissements qu'il soit possible de leur accorder, & quoique les maîtres aient promis aux Negresses la liberté, pour celle mêmes qui ne mettroient au monde que trois ou quatre enfants. Le déplacement des Negresses contrarie souvent la nature. Le peu de soin qu'on en a dans les navires, &

l'air infecté qu'elles y respirent, la contraire également. Une jeune Negresse, qui étoit féconde en Afrique, cesse de l'être pendant cinq & six ans dans les Colonies. Lorsqu'elles le redeviennent, c'est souvent le terme où la nature va cesser de produire. La première cause est dans la mélancolie, à laquelle elles se livrent : elles croient, qu'ainsi qu'en Afrique, elles vont être livrées à des anthropophages. Cette funeste idée est plus que suffisante pour désorganiser tout l'individu, & occasionner un bouleversement intérieur. La traite des Noirs procure peu de femmes, parce qu'il est de l'intérêt des Negres d'en multiplier le nombre autour d'eux, soit parce qu'elles sont assujetties à cultiver seules les vivres nécessaires à la subsistance; soit pour trouver dans leur fécondité les moyens de satisfaire leurs caprices, en donnant les enfants en échange des armes, poudre à feu, &c. ; soit enfin pour se livrer à des desirs sensuels, qui sont aussi désordonnés que leurs mœurs sont dépravées. Les Negres ont en Afrique, dix, vingt & jusqu'à trente femmes; les riches en ont chacun plus de cent.

Les ateliers des Colonies, n'étant pas garnis d'autant de femmes qu'il en faudroit dans la proportion des Negres, de-là naît, chez les Negresses, un libertinage effrené. L'imagination étant toujours en activité, la stérilité en est la suite. Toujours occupées, se délivrant des bras de l'un pour s'abandonner dans



d'autres , elles doivent , par la même cause qui les auroit fécondées , être rendues stériles. Quant aux Negresses Créoles , qui devroient être l'espérance de l'Habitant , elles sont encore plus libertines , & elles ont plus de moyens pour enflammer & pour provoquer les desirs. Elles mettent au monde peu d'enfants ; & souvent , pour se livrer sans mesure à la violence de leur tempérament , elles détruisent leur fruit , ou elles donnent la mort au nouveau né ( R ) ; elles cherchent des jouissances , avant le terme fixé par la nature , & elles sont souvent stériles à l'époque même où elles pouvoient devenir meres.

On seroit dans l'erreur , en se persuadant que , lorsque la culture sera parvenue au plus haut degré de prospérité , on pourra renoncer à la traite des Negres. Les mêmes vices , qui contrarient actuellement l'accroissement de la population , existeront alors comme à présent. Il faudra , dans tous les temps , une quantité considérable de Negres. Lorsque le sol commencera à se refuser à la culture , & cela existe déjà dans plusieurs quartiers , il en faudra encore plus qu'actuellement. Les terres ont rendu jusqu'à présent la récompense du travail & l'intérêt des avances que la culture nécessite ; mais lorsque les terres n'auront plus de sels végétatifs , & qu'elles ne présenteront qu'un tuffe stérile , ou une masse de rochers , il n'y aura que des travaux pénibles & multipliés , qui pourront procurer les

denrées qu'on cultive dans l'Amérique méridionale. La traite des Negres sera plus nécessaire alors qu'actuellement que les terres rendent en proportion du travail auquel on se livre. Alors on ne pourra espérer des denrées que par des engrais, ou des terres artificielles. La végétation de cette espece de terre étant beaucoup moindre que celle des terres naturelles, les denrées seront aussi en plus petite quantité. A quels pénibles travaux ne sera-t-on pas réduit pour présenter à la consommation des denrées devenues de premiere nécessité, & qui seront d'autant plus recherchées, qu'elles seront plus rares ? Il faudra multiplier les plantations, afin de balancer la consommation. Cette nécessité sera d'autant plus absolue, que les plantations renouvelées dans des terres qui ont travaillé, ne rendent *pas le dixieme* de ce que donnent celles des terres neuves, & que souvent elles périssent au premier rapport, sur-tout les cañiers. Nulle espérance conséquemment qu'il puisse arriver une époque, où l'on pourra interdire la traite des Negres. L'obligation de satisfaire à la consommation fera toujours la loi, & il sera alors, plus que jamais, de l'intérêt de la Nation de présenter des encouragements & de faciliter cette traite.

L'interdiction de la traite des Negres, chez les François, ne serviroit qu'à faire baisser le prix des Noirs, en faveur des Nations, qui continueroient de cultiver les cannes à sucre, l'indigo, les cañiers,

les cotonniers , &c. d'augmenter leurs moyens de prospérité , & de rendre la France tributaire de l'Etranger. Si toute l'Europe, par un mutuel accord, renonçoit à la traite des Noirs , la servitude des Negres n'en subsisteroit pas moins , & les sentiments d'humanité européenne seroient des vœux impuissans à leur égard. Leurs mœurs & la loi du plus fort subsisteroient toujours en Afrique. Les Negres continueroient de vendre leurs semblables aux Peuples d'Asie. Les Persans , les Turcs , les Régences Barbaresques & les Marocains , qui ont l'habitude & le besoin du service des Noirs , leur procureroient toujours les moyens d'exercer leurs cruautés ; de persévérer dans leurs mœurs , & de continuer à asservir le plus foible à une servitude d'autant plus barbare & cruelle , qu'en les vendant à l'Asie , la dégradation entière de l'homme s'y trouveroit.

Les mœurs barbares des Negres , laissent pour l'avenir peu d'espérances en leur faveur. Ils guerroyeront toujours par atrocité & par la soif du sang. Les Européens ne provoquent en aucune manière les Negres à exercer leurs cruautés. La traite des Noirs ne peut qu'adoucir les mœurs de ce Peuple , & les pénétrer un jour de cette vérité , que les hommes ne naissent pas pour être les imitateurs des animaux carnassiers. C'est par la fréquentation de peuple à peuple , que les Nations Européennes se sont policées , & qu'elles ont acquis une existence

morale & politique. C'est par de nouveaux besoins qu'elles y ont été déterminées. Renoncer à la traite des Negres, lorsque les Missionnaires, après deux siècles, n'ont pu parvenir à adoucir leurs mœurs, ce seroit les abandonner à l'exécration. L'humanité réclame donc que la traite des Noirs subsiste, d'autant encore que l'esclavage des Negres, chez les Européens, n'est pas pour eux un accroissement d'infortune. Si, d'après nos mœurs, l'esclavage est, à notre égard, un malheur, il ne l'est pas pour les Negres, dont les plus foibles seront toujours asservis à un joug barbare, & qui, lorsqu'ils sont livrés à l'Asie, sont mutilés. Les délices d'une grande partie des Negres, sont de s'abreuver dans le sang des vaincus, quand ils n'ont pas une autre passion à satisfaire. Vainqueurs ou immolés, voilà leur sort en Afrique.

Si un parti anti-national parvenoit, contre tous les principes politiques, contre ceux même d'humanité, desquels on cherche à se prévaloir, sans examiner si ce sentiment, si beau en lui-même, est applicable ou possible; si enfin, contre toute raison, il parvenoit, en se faisant un jeu de la cause publique, à faire prononcer que les Colonies ne sont pas utiles à la France, pour conserver sa puissance politique & sa prospérité intérieure, le Décret qui bouleverseroit la France entière, & qui auroit rompu tous les liens qui attachent les Colonies à la Nation, mettroit également impossibilité à l'affranchissement des Negres.

Etant démontré que les Colonies sont nécessaires au bonheur & à la prospérité de l'Etat, la première question qui seroit à juger, avant de parler d'affranchissement, ce seroit d'examiner si la culture des denrées peut exister après que les Negres auroient obtenu la liberté; s'ils peuvent être remplacés par des Européens; si ce ne seroit pas détruire la population, & si la Nation pourroit se grever d'un capital énorme qui seroit dû aux Colons. Si on déclaroit, au contraire, que les Colonies ne sont pas utiles à la Nation, alors la France doit se borner à remettre, sans réserve aux Colonies, leur souveraineté primitive, qu'elles n'ont abandonné que dans l'espoir d'être plus heureuses (S). Les Colonies se gouverneroient alors elles-mêmes; mais plus justes que la Mere-patrie, les Habitants n'oublieroient jamais que c'est dans son sein qu'ils ont pris naissance. Si la France pouvoit méconnoître un moment les principes de justice qui doivent la diriger dans cette importante affaire, il faudroit convenir que la liberté que les François viennent de recouvrer, seroit un fléau du Ciel, au lieu d'être un bienfait. Si la Nation prononçoit l'affranchissement des Negres, sans indemniser les propriétaires, lorsqu'elle en a reçu la valeur; qu'elle déclarât même tacitement, que les Colonies lui sont inutiles, ce seroit alors se réserver une souveraineté infernale & barbare, afin de se repaître du sang des Colons qu'elle auroit provoqués à faire égorger.

## R É S U M É.

IL est malheureux, sans doute, pour les Negres, d'après les sentimens d'humanité qui s'élevent en leur faveur, pour leur procurer la liberté, que ce soient les mêmes sentimens qui s'opposent à ce qu'elle leur soit accordée, puisque leur liberté seroit ruisseler le sang des François; qu'ils ne peuvent être remplacés par des Européens, dans la culture des denrées coloniales, qui sont devenues denrées de première nécessité; que d'après leur naturel & leurs mœurs, qui ne sont qu'assoupis pendant l'esclavage, la culture seroit nulle, si on les affranchissoit. N'ayant plus de terre à concéder dans les Colonies, il est impossible de leur donner une propriété foncière, pour se procurer la subsistance, & que le produit des denrées ne permet pas de leur donner un salaire journalier, tel modique qu'il puisse être; qu'en affranchissant les Negres, la Nation seroit obligée de se grever d'une dette de *trois milliards deux cents millions*, (2,133,333,333 liv. 6 sols 8 deniers tournois); que l'Etat perdrait annuellement *plus de cent millions*, par la différence qui se trouveroit dans la balance du commerce avec les autres Nations, puisqu'au lieu de *soixante-dix millions* tournois, qui en sont le résultat annuel au profit de la France, il sortiroit, au contraire, plus de *quarante millions tous les ans* du numéraire existant dans le Royaume, pour acquérir ce qui s'obtient actuellement

par l'échange des denrées coloniales. Les fortunes de plus d'un million de François, des deux hémisphères, seroient anéanties. Plus de Marine Royale, ou restreinte à rien ; plus de Matelots, puisque les voyages de long cours, qui en occupent *plus de vingt mille*, n'auroient plus lieu. La circulation de plus de *cinq cents millions*, que procurent les denrées coloniales n'existant plus, le Commerce s'anéantiroit par l'impossibilité de fixer des opérations. La levée des impositions seroit impossible, puisque la facilité dans la perception, ne dérive que de l'accord qui existe entre l'Agriculture & le Commerce, qui donne une valeur considérable aux denrées territoriales, par l'effet des spéculations. *Cent millions* de denrées territoriales en vin, farine, &c. qui est un superflu de la Nation, ne trouveroient plus de débouchés, les Colonies n'existant plus alors pour la France. On ne pourroit forcer l'Etranger à augmenter sa consommation. Le commerce & la navigation des autres Nations s'augmenteroient en proportion de la décadence de celui de la France. La gloire & la splendeur de l'Empire s'éclipseroient. La France, après s'être rendue tributaire des autres Nations, seroit réduite à regretter sans cesse ses Colonies & son Commerce actuel, qui lui procurent l'avantage inappréciable d'entretenir une Marine formidable, dont la dépense, toute considérable qu'elle puisse être, n'est qu'une diminution sur le bénéfice

que fait annuellement l'Etat , en mettant à contribution toutes les Nations , qui consomment les denrées des Colonies , & dont elles ne peuvent plus se passer. Pour peu qu'on veuille réfléchir sur les conséquences qui résulteroient de l'affranchissement des Noirs , on se convaincra facilement que c'est impossible , & que ce seroit exposer la Nation aux plus grands dangers.

---

### N O T E S.

(A). *S'il s'en trouve dans les Colonies.*

Il seroit impolitique de punir corporellement les Colons propriétaires dans les Colonies ; ce seroit faire perdre aux Nègres la considération qu'ils ont en partie pour leurs Maîtres , aux yeux desquels ils sont sacrés. On doit se borner dans les Colonies à faire les informations avec précautions , sans que jamais les Nègres puissent être entendus comme délateurs , ou témoins. Le coupable doit être renvoyé en France , pour y subir la peine qu'il a encourue.

(B). *Briser les liens de l'autorité domestique.*

Parce qu'il y a eu dans les Colonies quelques sévérités d'exercées , & dont la première cause est par la faute des Tribunaux , faut-il , pour cela , faire perdre aux Colons l'autorité de Chef de famille , qu'ils n'exercent que pour prévenir les crimes ? Dans toutes les corrections , on y reconnoît l'humanité des Colons , quoiqu'ils soient quelquefois obligés d'infliger jusqu'à cent coups de fouet , pour insubordination très-répréhensible , ou pour un délit capital. En France , un Domestique est pendu pour avoir volé une serviette. Dans les Colonies , un Nègre domestique qui a volé le linge , les provisions &



Yor de son Maître, & qui l'a dissipé, est condamné, au plus, à cent coups de fouet. Il n'y a que l'assassin qui commet le crime de sang-froid, qui est puni de mort, parce que le Maître le dénonce alors à la Justice, & qu'il le livre lui-même. Un Negre, qui en blesse un autre dans une querelle, & dont la blessure est mortelle, n'est condamné, par son Maître, qu'à cent coups de fouet. Un Soldat, qui vole une chemise à son camarade, passe par les verges, & reçoit trois & quatre cents coups de baguettes. S'il récidive, il expire sous les verges. Un Negre, pour le même délit, ne reçoit que vingt-cinq coups de fouet. Chaque récidive occasionne une dizaine de coups de plus. Un Soldat qui déserte, est pour vingt ans aux galeres, ou il est pendu, s'il fait route vers les frontieres. Un Negre déserte dix fois par an; il ne reçoit que trente & cinquante coups de fouet: presque toujours il est exempt du châtiment, parce qu'il fait demander sa grace par un ami de son Maître, ou par un Blanc quelconque, même par les Gens de couleur, & elle n'est jamais refusée.

(C). *Cabotage.*

Comment seroit-il possible que la Marine Royale puisse subsister par le cabotage? Dans le cas même où il seroit en grande vigueur, le nombre des Matelots seroit toujours très-modique. Le cabotage existe à peine en France. Les Etrangers s'en sont emparés. Les François ne peuvent pas soutenir la concurrence, parce que leurs frais d'armemens sont trop considérables. On assujettiroit les Hollandois à un droit par tonneau, encore plus fort, que le cabotage seroit toujours nul pour la France. Il doit absolument être défendu aux Etrangers de faire, en France, le cabotage de port à port. Les Chambres de Commerce doivent sérieusement s'occuper de diminuer les frais d'armemens. Ce qui est possible pour les Hollandois & les Anglois, doit l'être pour la France. Alors les François porteront leurs denrées dans tous les marchés de l'Europe; & ils jouiront des

bénéfices que leur enlèvent les autres Nations. Il faut aussi interdire aux Ministres, la faculté de délivrer des passe-ports, par lesquels ils exemptent les Etrangers du droit de tonnage prescrit par la Loi, lorsqu'ils veulent faire en France le cabotage de port à port.

(D). *Les maladies pestilentiennes qu'ils contractent à bord des Navires.*

C'est dans les Navires Négriers que regne réellement l'inhumanité. Les Negres sont tellement parqués dans ces Navires, qu'ils y prennent le premier germe de la mort. Le Commerce en est tellement convaincu, qu'il n'a jamais voulu consentir de déposer les Negres à terre dans les Colonies, bien persuadé que la révolution qui s'opérerait en eux, par un air plus salubre, mettrait à jour les malignités dont ils sont infectés. Ces maladies sont d'autant plus mortelles, qu'on emploie à bord des Navires tous les moyens possibles pour centrer le venin, & qu'on s'oppose aux révolutions salutaires de la nature. Pour défrayer le Commerce qu'il vende les Negres cent livres de plus, quoiqu'ils soient déjà trop chers; mais que les Noirs soient déposés à terre dès l'arrivée. La cupidité est le premier moteur de la mort des Negres; & être inhumain par cupidité, c'est un crime que la Nation ne peut plus tolérer, dès qu'elle en est instruite.

(E). *Un carreau de terre.*

Le carreau est de cent pas carrés; le pas est de trois pieds six pouces.

(F). *A raison de deux mille livres le carreau.*

La culture a tellement prospéré, que successivement les terres ont considérablement augmenté. Dans les montagnes de la dépendance du Cap François, on ne trouveroit pas de terres neuves pour quatre mille livres le carreau. Dans le plat-pays, quoique toutes les terres aient travaillé, on n'en trouveroit pas à six mille livres. En joignant à cette dépense, celle que  
nécessite

nécessite les cultures diverses pour les bâtimens nécessaires à la manipulation & à la conservation de la denrée ; pour les Hôpitaux , les bâtimens pour le logement des Negres , ceux des Gérans , Economes , Ouvriers blancs , des Maîtres , &c. On conviendra qu'en évaluant la totalité du terrain à deux mille livres le carreau , les bâtimens compris , que ce seroit encore léser considérablement les propriétaires.

(G). *Une diminution d'un tiers.*

La différence qui existe entre le revenu d'une habitation , & d'une semblable , divisée en deux , vient de ce que pour une petite habitation , il faut les mêmes especes de bâtimens que pour une grande , ainsi qu'un moulin à eau ou à bêtes ; des savanes , des places à Negres , des Gardiens d'animaux , en nombre égal pour la moitié d'une habitation , comme pour celle qui reste entière ; des Negres charoyeurs , des tailleurs de haies ; des Negres de barrieres , des Gardiens pour les vivres , pour les plantations , pour les bâtimens , & de toute autre espece ; des Infirmiers , des Gardes - malades , des Domestiques , Cuisiniers , Aides , Boulangères , Blanchisseuses , Lavadieres , Servantes de talents divers , comme Coëffeuces , Couturieres ; des Valets , des Postillons , des Jardiniers , des Chasseurs , des Pourvoyeurs , des Pêcheurs , &c. Non - seulement le revenu se trouve réduit d'un tiers , par la division ; mais chaque héritier est encore obligé de contracter plus de deux cents mille livres de dettes , pour la confection des bâtimens , qui ne sont pas tombés dans son lot , ou pour le remplacement des Negres , l'un des lots ayant obtenu les bâtimens. Chaque moitié éprouve également une perte de terre. Douze carreaux de terre en savane suffisoient pour la nourriture des animaux de l'habitation primitive. En la divisant , les savanes des deux petites habitations seront augmentées en total de plus d'un tiers. Cent animaux trouvoient la pâture dans douze carreaux ; & cinquante ne la trouveront pas dans six carreaux. Les

bâtimens étant doublés, ils enlèvent également une portion du terrain. Les vivres des deux grandes cases & des deux hôpitaux enlèvent pareillement une plus grande quantité de terre. Il faut aussi augmenter les animaux d'un tiers, parce que le travail est en surcharge par la division. Les travaux des petites habitations sont aussi beaucoup plus pénibles, & ils exigent, pour chaque opération, tout l'atelier. Jamais une petite habitation peut couper les cannes, charoyer, rouler & planter en même temps : elle ne peut que couper les cannes le jour, & les passer la nuit au moulin. Pour profiter du plant, elles doivent arrêter la roulaïson. Les Negres étant surchargés, quoique produisant moins de revenus, les hôpitaux sont toujours plus garnis de malades, que dans une grande habitation. Si le partage des terres, par l'effet des successions, est impolitique, & contraire à l'intérêt des Colonies & de la Métropole, à combien plus forte raison celui qui résulteroit de l'exécution de la Loi agraire, est-il inadmissible ?

(H). *L'Enfant Metis.*

Malgré que les Administrateurs des Colonies augmentent annuellement la taxe des libertés, les Colons ne cesseront pas d'en réclamer. Tout politique que soit ce rehaussement de taxe, quoiqu'il présente l'avis salutaire de considérer plus particulièrement la nécessité d'affermir la sûreté publique, la nature réclamera toujours impérieusement, & les Colons acheteront, à tel prix que ce soit, la liberté des individus qu'ils desireroient affranchir. Les *Gens de couleur* se sont toujours rendus, *jusqu'à présent*, dignes de ce bienfait, par le dévouement qu'ils ont témoigné aux Colons. On doit, sans doute, s'attendre à leur voir manifester dans l'avenir les mêmes sentimens. Aussi jouissent-ils des mêmes droits que tous les Citoyens blancs. Libres d'un jour, ou de cent ans, ils y ont une égale prétention. Il n'y a de distinction que pour les incorporations dans les Compagnies de Milice. Les bas-Officiers sont Negres

ou Mulâtres, suivant la couleur des individus qui composent ces compagnies. Ceux qu'on désigne par *Sang-mêlé*, les Métifs & les *Quasi-blancs*, ils font le service militaire, dans l'Infanterie, avec les Blancs.

Les rôles d'impositions sont les mêmes pour tous les Citoyens, de quelque couleur qu'ils soient. La nomination aux Emplois civils & militaires, est réservée au Ministre qui a le Département des Colonies. Il y a des Negres, brevetés par le Souverain, à la réclamation des Blancs. Le mérite obtiendra toujours leur suffrage. Les *Gens de couleur* suivent absolument toutes les professions, arts & métiers, d'après la donnée de leurs lumières & leurs talents. Il y a des professions qui exigent une éducation soignée, des mœurs & un acquit de lumières qu'on n'acquiert que par l'application aux Sciences.

Il y a, sans doute, des préjugés dans les Colonies; mais ils n'existent pas pour les *Gens de couleur*, qui se rendent dignes de la considération. Le préjugé de naissance, d'après la parenté existante, n'influe même que d'après leur conduite licencieuse. Où existe le Citoyen qui recevrait, sans crainte, à sa familiarité & dans sa famille, l'homme qui ne rougiroit pas du dérèglement de ses mœurs? Les *Sangs-mêlés propriétaires* sont tellement convaincus que la pureté de mœurs attire seule la considération, que ceux qui s'écartent de ces principes, se privent eux-mêmes d'assister aux assemblées de Paroisse. Jamais un seul a été refusé.

Il y a dans les Colonies plus de quarante mille *Affranchis* de différentes couleurs. A Saint-Domingue, on en compte plus de vingt mille. Les dix-neuf vingtièmes sont célibataires, & vivent dans un concubinage déréglé. Ceux qui se marient soignent, en général, si peu l'éducation de leurs enfants, qu'ils forcent eux-mêmes aux distinctions qui existent. Les *Femmes de couleur* sont si persuadées qu'elles ne peuvent pas espérer d'établissement certain avec les hommes de leur couleur, d'après

le dérèglement des mœurs de ces derniers , qu'en général , elles les dédaignent. Elles préfèrent s'abandonner à la prostitution , pour s'attacher aux Blancs qu'elles aiment. Les *Mulâzresses* sur-tout manifestent particulièrement leur dédain , & la répugnance qu'elles auroient de vivre avec les *Mulâtres*, malgré qu'ils soient plus que prodigues à leur égard , pour se les attacher en concubinage.

Si , en général , les *Gens de couleur* étoient jaloux de considération , ils l'acqueroient par d'autres mœurs que celles qu'ils manifestent publiquement. Ils se marieroient , feroient l'éducation de leurs enfans , & leur donneroient l'exemple des devoirs qu'ils ont à suivre.

On désigne par *Gens de couleur* , les *Mulâtres* , les *Tiercerons* , les *Quarterons* , les *Métifs* & les *Quasi-blancs*. Les deux premières générations ont la peau d'une teinte sensible entre le noir & le blanc. Les trois suivantes ont la peau blanche , mais d'un blanc mort. Il faut une longue suite de générations , sans autre mélange que le blanc , pour parvenir à la carnation européenne.

(I). *Par tête de Negre.*

Les Colons , qui ne sont pas assez fortunés pour acquérir les Nègres , qui manquent à la culture qu'ils ont entrepris , ou qu'une épidémie & la désertion les aient privés d'une certaine quantité , alors ils en louent. Ils les prennent à bail à ferme , pour trois , six ou neuf années , afin de conserver leurs plantations , jusqu'à un temps plus heureux. Les Nègres de place se paient trois , quatre & cinq cents livres par an. Le Preneur répond de la mortalité & du marronnage : à l'expiration du bail , il doit représenter le Negre , ou compter la somme à laquelle il a été estimé. Les Nègres à talents , Domestiques ou Nourrices , se louent 66 , 99 , 132 & 198 livres par mois. Ces différents prix , dans la location , prouvent que les Colonies manquent de Nègres , & que bien peu de Noirs sont susceptibles d'acquérir des talents.

(K). *Cinquante-deux mille cinq cents livres.*

Cette somme de 52,500 liv. fait l'intérêt de 600,000 livres, à 8  $\frac{1}{4}$  pour cent. Les capitaux employés à la culture des denrées, ne rendent, en général, que cet intérêt. Il faut une cause particulière, tirée du sol même, pour que les récoltes rendent un plus fort intérêt, comme quelques habitations qui rendent 10 pour cent, mais cela est très-rare. A ne considérer que les dangers auxquels l'Européen est exposé, on conviendra qu'il ne peut être dédommagé par cet intérêt, sur-tout quand on fera attention, que, dans les circonstances les plus heureuses, il a ses jours abrégé d'un tiers. Si on considère les différentes propriétés en elles-mêmes, on trouvera que cet intérêt n'est pas suffisant. Toutes les propriétés, dans les Colonies, sont précaires. Le sol ne produit que pendant un temps, sans espoir d'en retirer de nouvelles productions, sur-tout dans les montagnes. Chaque jour, il faut remplacer la mortalité des Negres & des animaux. Il faut aussi remplacer la vieilleffe, ainsi que les Negresses, mises en liberté de savane, lorsqu'elles ont cinq ou six enfants. Sans être libres de fait, elles ne travaillent plus que pour leur compte particulier. Il faut également remplacer par d'autres Negres les journées de liberté accordées aux Negressés qui ont trois & quatre enfants, autrement la culture en souffrirait. C'est l'humanité & la justice des Colons qui accordent ces adoucissements: ils n'y sont assujettis par aucune Loi.

(L). *Qui souvent enlèvent en quinze jours, trente & quarante Negres d'une habitation.*

Les dysenteries, le charbon, les empoisonnements, & d'autres maladies épidémiques, enlèvent en peu de jours des atteliers entiers. Ces calamités ne sont pas accidentelles. Si un quartier s'en trouve exempt pour un temps, dans un autre, la dévotion y regne. A ces pertes se joignent aussi celles des animaux, tant de bœufs qu'à cornes. Ce n'est pas dans la douleur

& les peines qu'on devient inhumain. Qu'on juge par les malheurs qu'éprouvent journallement les Colons, s'ils peuvent être cruels? Les Colons portent l'humanité à un tel degré, que le Gouvernement s'étoit persuadé qu'ils n'étoient animés que par l'intérêt. Il a établi dans les Colonies une imposition, sous la dénomination de *droit supplicié*, afin de rembourfer aux Maîtres le prix des Negres qui seroient suppliciés, ou tués en marronnage. Cette imposition est toute à l'avantage du fisc, parce que le sordide intérêt n'a jamais été la base des sentiments des Colons envers leurs Negres.

(M). *Qu'il desseche jusqu'à la moëlle de ses os.*

Le Soleil a tellement de prise sur l'Européen, qu'il desseche jusqu'à la moëlle de ses os. Il est aussi exposé à une fièvre chaude & maligne, qui est mortelle au moment même qu'elle se déclare, & qui est toujours la suite d'un coup de soleil. Les fluxions de poitrine & les pleurésies étant encore des maladies très-communes & journalières aux Isles, par les alternatives du chaud & du froid, l'Européen trouveroit encore la mort, par le travail auquel il se livreroit, puisqu'à chaque instant, il seroit exposé à éprouver les effets d'une transpiration interceptée. Les nourritures salées & épicées, & les liqueurs, étant les aliments auxquels par goût on se livre, par suite du climat, ne faisant encore qu'appauvrir & enflammer le sang, tout concourroit donc à précipiter l'Européen au tombeau. Si l'on est assez heureux pour ne pas succomber à l'une ou l'autre de ces maladies, les convalescences sont d'un & de deux ans. Le moindre mal est d'être obstrué; d'être forcé de repasser les mers, pour obtenir en Europe des secours contre des souffrances & des maux qui sont souvent incurables; ou de périr dans les langueurs de l'hydropisie.

(N). *Un plus grand adoucissement en faveur des Negres.*

Toutes Loix, telles justes & humaines qu'elles pourroient être en faveur des Negres, seroient toujours une violation des



droits de la propriété, si elles ne sont pas réclamées par les Colons. Le Souverain, comme chef de la grande famille, ne peut que présenter les moyens d'améliorer le sort des Negres, en démontrant l'intérêt qui en résulteroit pour les propriétaires. Avant que les conseils deviennent des loix, l'opinion des Colonies doit préalablement les consacrer. Le temps seul peut constater, si une telle Loi seroit juste. Les Colons accordent, par humanité, la liberté de savane aux Negresses qui se trouvent meres de cinq enfants parvenus à l'âge de douze ans, & elle leur est assurée, quoique les enfants mourroient après être tous parvenus à cet âge. Ils accordent deux & trois jours de liberté par semaine à celles qui ont trois ou quatre enfants. Les Negres jouissent de la même faveur, lorsque les meres sont décédées, & que les enfants sont en bas âge. Une Loi, qui prononceroit un pareil adoucissement en faveur des Negresses, ne seroit que consacrer les sentiments des Colons, & la Loi devoit en faire mention. Toutes les Loix sur la propriété, ne sont justes qu'appuyées de l'opinion de ceux qui y sont intéressés comme propriétaires. Une Loi, qui fixeroit uniformément par jour la durée du travail des Negres, seroit injuste. Les différentes cultures exigent, par leur diversité, un travail plus ou moins long dans la journée, & même pendant la nuit. La culture du sucre n'est pas celle du café, & ainsi des autres denrées. La nourriture des Negres différencie également, suivant les différentes cultures. Dans l'une & dans l'autre espece, les Negres sont satisfaits. Dans les montagnes, il y a des végétaux en abondance. Dans les plaines, il y en a moins; mais ils sont dédommagés par d'autres adoucissements. Les vêtements des Negres des plaines ne peuvent pas être semblables à ceux des montagnes. En approfondissant les besoins des Negres, on verra que leur sort est subordonné au local où ils se trouvent placés, & à la culture des denrées diverses. Lorsque les Colonies ne seront plus gouvernées arbitrairement,

les propriétaires résideront dans leurs domaines, & les Negres participeront au bonheur de leurs Maîtres. Si les Negres ne jouissent pas de toute l'aifance possible, c'est la faute du Gouvernement. L'arbitraire est toujours injuste en fait d'administration, & les Colons fuient la tyrannie. Comment peuvent-ils être craels envers leurs Negres ?

(O). *La Jamaïque.*

Depuis 1690, les Negres de la Jamaïque font continuellement la désolation de cette Colonie. Les incursions ont été telles, que les Anglois se virent à la veille d'abandonner toutes leurs possessions. Après un demi-siècle d'atrocités respectives, les Negres ont fait la loi. Il a fallu entrer en négociations. On fut forcé de leur accorder l'indépendance, avec une partie de l'Isle en propriété. Il réside continuellement, parmi eux, deux Anglois, en qualité d'Ambassadeurs, afin de maintenir la bonne harmonie entre les deux Nations. Le Traité que l'Angleterre a fait avec ces Negres, la privera de cette Colonie. L'espoir d'une pareille indépendance, multiplie chaque jour les désertions. Des Ateliers entiers se réfugient dans des montagnes inaccessibles. Ils ne laissent après eux que des traces de barbarie. Ils égorgent leurs Maîtres, & ils mettent le feu aux bâtimens & aux plantations. Les incursions qu'ils osent effectuer sont d'autant plus déplorables, qu'une barbarie atroce est tout ce qui les anime. Les Anglois de la Jamaïque ne garantissent une partie de leurs possessions, qu'en étant continuellement sous les armes. Cette guerre est d'autant plus cruelle, qu'ils sont obligés d'être inhumains par nécessité.

(P). *Il se passe peu d'années sans exécution de Negres empoisonneurs.*

Il y a quarante ans que tous les Colons de Saint-Domingue étoient menacés d'être les victimes des Negres empoisonneurs. La désolation étoit à son comble, lorsqu'on parvint à saisir le Chef. C'étoit un Negre, nommé *Macanda*, qui s'étoit rendu

absolu, quoiqu'il faisoit empoisonner indistinctement Blancs & Noirs. Depuis cette funeste époque, il se passe peu d'années sans exécution de Negres empoisonneurs. Ils emploient l'arsenic & le sublimé corrosif. La sûreté des Colons provoquera, sans doute, un jour, un Règlement de Police, qui fera défense aux Chirurgiens & aux Droguistes, d'employer des Negres, pour la préparation des remèdes. Par quelle fatalité des Règlements de prudence & de sagesse, ne sont-ils promulgués qu'après que les plus grands malheurs les nécessitent pour l'avenir? Le présent est donc toujours compté pour rien. Les malheurs passés, & ceux qui sont journaliers, devoient au moins éclairer sur la nécessité d'un pareil Règlement.

(Q). *Ce Traité seroit aussi le signal pour égorgé tous les Colons.*

On doit, sans doute, accorder tous les adoucissements que le local & la culture des denrées diverses pourront rendre possible, mais l'humanité ne peut pas commander des sacrifices, lorsque les suites doivent être dangereuses à la société. Si les François, par un sentiment d'humanité peu réfléchi, se déterminoient à faire des Traités avec leurs Negres réfugiés, il régneroit également dans leurs ateliers, de Saint-Domingue surtout, une insubordination semblable à celle des Noirs de la Jamaïque & de Surinam. Les incursions seroient d'autant plus funestes, que le nombre des Negres seroit plus considérable. Si les Européens ne renoncent pas à faire des descentes hostiles dans les Colonies de l'une & l'autre Nation, l'indépendance de tous les Negres est assurée. En ne songeant qu'à nuire, on souleve les Negres de l'ennemi contre leurs Maîtres. Pour profiter de leurs bonnes volontés, il faudra leur délivrer des armes, & ils en feront usage pour assuer leur indépendance. La révolte d'une Colonie sera le signal pour toutes les autres.

(R). *Elles donnent la mort au nouveau-né.*

Tous les habitants ont été victimes de l'intempérance des

Negresses , & le font encore. Les Accoucheuses disloquent la mâchoire des enfans , en les retirant du ventre de la mere. Elles donnent pour cause à ces atrocités , que les enfans sont attaqués d'un mal qu'elles désignent par maladie de mâchoire. La figure se trouve en effet renversée , mais c'est uniquement par la suite du crime. Plusieurs habitans , n'ayant pas été écoutés des Tribunaux , ont agi avec sévérité , & sont parvenus à déraciner ce crime abominable dans leurs ateliers. Il n'y avoit que des exemples frappans qui pouvoient les faire réussir. Si les Tribunaux avoient consenti à faire faire les exécutions sur les habitations mêmes où ces délits se commettent , on seroit parvenu à déraciner le mal dès sa naissance. Il faudra actuellement des exécutions multipliées. Les Médecins , chez qui tout est palliatif , appellent cet infanticide , *tetanus* ; & ils attribuent cette prétendue maladie à la nature du climar , parce que les Negresses nourrices n'ont pas plus épargné les enfans de leurs Maîtres , que les leurs propres. En Afrique , l'intempérance des Negresses est la cause journaliere de leur mort ou de leur esclavage.

(S). *Dans l'espoir d'être plus heureuses.*

Le Gouvernement des Colonies est arbitraire , parce que les Loix qu'on y a promulguées sont vicieuses ; elles ont toujours été faites par des Agents qui avoient intérêt à leur imperfection. Les Loix , pour être bonnes , doivent être rédigées pour les Colonies , d'après le climat , l'éducation , le caractère & les mœurs des habitans ; d'après le sol , qui est plus ou moins précaire ; d'après les productions diverses , dont la culture & la manipulation sont absolument différentes pour chaque espece de denrée , & qui ne peut s'effectuer qu'à force de bras ; enfin , d'après les différentes Castes , qui composent l'entier de la population : comme François , leurs Affranchis , dont la liberté est une libéralité des Blancs , & les Esclaves. Comment étoit-il possible que la Courume de Paris ait pu régir les Isles avec

justice? Comment seroit-il possible même que le nouveau Code National pourroit être favorable à la prospérité des Colonies, assurer le bonheur des Colonistes, & faire jouir la Mere-patrie de tous les avantages qu'elle doit se promettre des plus riches possessions de l'Amérique Méridionale? Personne n'ignore que l'esprit d'une Loi n'eût applicable que pour un objet égal à celui pour lequel elle a été rédigée. Des Loix provisoires, rédigées en France pour les Colonies, ne serviroient actuellement qu'à affermir le despotisme dans les Isles, sous le prétexte spécieux qu'on recherche les moyens de rendre les Colonistes heureux.

L'admission des Députés Colonistes à l'Assemblée Nationale étoit de justice. Leur mission étoit bornée à témoigner des sentimens de fraternité, & à réclamer l'abolition de l'arbitraire, sous lequel les Colons sont asservis. Il eût été impolitique de la part des Colonies, de donner plus d'extension à la mission dont ils ont chargé leurs Députés.

La Déclaration des droits, & la Constitution que décrète l'Assemblée Nationale, fera le bonheur des habitans de la France; mais le *premier & le second article* de la Déclaration des droits de l'homme, n'est applicable aux Colonies, qu'en y ajoutant un amendement concernant les Negres, ou en l'interprétant par le *dix-septième article* de la même Déclaration. L'intérêt national même réclame que les Colonies aient une Constitution particulière, qui seroit commune à toutes les Isles. La conservation des Colonies réclame également que la nomination aux emplois ne soit jamais que le résultat d'une saine politique. Y admettre *indistinctement*, seroit impolitique, & même contraire à la sûreté publique. Conserver *actuellement*, dans les Isles, l'établissement de la Milice, seroit également impolitique & dangereux. Des Régimens de Chasseurs Européens, soldés par les Colonies, & dont tous les Officiers seroient Créoles ou Européens propriétaires domiciliés dans les Isles, est tout ce qui

doit exister pour la sûreté intérieure. L'examen des différentes populations nécessite impérieusement cet ordre de choses.

Quant aux Loix particulières, on le répète, elles doivent être relatives au climat, à la nature du sol, aux propriétés diverses; aux droits & au caractère des individus qui composent les différentes Castes; à la nécessité absolue d'une surveillance active, pour assurer la tranquillité publique; aux précautions indispensables pour prévenir la ruine des Colonies; aux calamités annuelles qu'elles éprouvent, soit par les tremblements de terre, les ouragans, les incendies provenant du tonnerre qui est journalier, & sur-tout les sécheresses, qui alors privent les Noirs de leur subsistance ordinaire, & à laquelle les Colons ne peuvent que difficilement suppléer, lorsque la Métropole n'y a pas elle-même pourvu, en introduisant *régulièrement* dans les Colonies les vivres de première nécessité; à l'obligation de correspondre *uniquement* avec la Mere-patrie, & de lui livrer toutes les denrées coloniales en échange de son superflu.

Les Loix, pour les Colonies, ne peuvent donc être rédigées que dans les Assemblées *ad hoc*, sur les lieux mêmes, pour ensuite être acceptées & sanctionnées par l'Assemblée Nationale & le Souverain. Le contrat d'union est au préalable nécessaire. L'esprit de chaque article devra être pour la prospérité commune; les avantages devront conséquemment être réciproques entre la Mere-patrie & les Colonies.

Examinons actuellement si Saint-Domingue a une Constitution, & quels peuvent être ses droits.

L'Isle de Saint-Domingue fut découverte en 1492: elle est située par les 308 degrés 20 minutes de longitude, & par les 18 degrés 20 minutes de latitude. Le climat est varié à proportion de l'élévation des lieux. Dans les montagnes, le thermometre y est à 14 & 17 degrés à l'ombre, lorsqu'à la même exposition il est à 25 degrés dans les plaines.

La moitié de l'Isle fut conquise, en 1639, sur les Espagnols, par des Particuliers de différentes Nations, des François, des Anglois, &c. qu'on qualifioit de *Flibustiers*, parce qu'ils fuyoient une patrie, qui les tyrannisoit sur leurs dogmes religieux. On ne voyoit en eux que des Aventuriers & des Brigands, & on oubloit que ce sont de pareils hommes qui fondent indistinctement tous les Empires. On ne peut, sans admiration, se rappeler l'intrépide courage de ces célèbres Flibustiers.

Ces hommes, vraiment extraordinaires, furent obligés de soutenir seuls & par leur courage, les attaques continuelles de la Nation Espagnole. Abandonnés & méconnus par la France & l'Angleterre, ils acquirent incontestablement en souveraineté l'Isle qu'ils avoient enlevée à la pointe de l'épée, & qu'ils ont su conserver par leur seule valeur.

Après huit années d'anarchie, ils s'assemblerent pour fixer la Constitution de leur République, & se choisir un Chef. Ils décidèrent unanimement de sacrifier leur indépendance individuelle, à la sûreté sociale. Ils élirent pour chef *Willis*, Anglois d'origine, se réservant le droit naturel de le déposer, dans le cas où il abuseroit de l'autorité qu'on lui déléguoit. Ils exercèrent leurs droits, d'une manière plus particulière encore quelques années après. Le nombre des François dans l'Isle s'étant accru, & étant mécontent du gouvernement de Willis, dont ils ressentoient les effets de la partialité nationale, ils le déposèrent, & le forcèrent de se retirer de la République, avec tous les Anglois.

*Dongeron*, à qui Saint-Domingue doit une grande partie de sa prospérité, étoit passé dans cette Isle, en 1656. Il aimoit ses Concitoyens, ses freres d'armes, autant qu'il desiroit le bonheur de sa patrie. Il parvint à persuader aux Flibustiers indépendants, que les hommes ne peuvent être heureux qu'en vivant sous l'autorité sainte des Loix; que, pour conserver

tranquillement leur indépendance, ils devoient se mettre sous la protection de la France, afin d'en imposer aux Espagnols, leurs irréconciliables ennemis. C'étoit l'unique moyen de réussir auprès des hommes réellement souverains, qui, seuls & par leur courage, soutenoient, depuis trente-cinq ans, une guerre des plus cruelles, & qui avoient la certitude de conquérir toute l'Isle.

Ce ne fut qu'en 1665, lorsque les Flibustiers furent solidement établis à Saint-Domingue, que la Cour de France manifesta le desir qu'elle avoit de s'attacher cette Colonie, en avouant ces hommes valeureux pour être au nombre de ses Sujets. A cette époque, la République comptoit plus de quatre cents Cultivateurs, qui s'étoient adonnés à différentes cultures, & nommément à celle du Tabac. Les autres Colons alloient à la chasse du Taureau, à la pêche de la Tortue, & d'autres enfin trafiquoient avec les Hollandois.

Dongeron mérita par ses vertus la confiance des Flibustiers, & la Cour de France en profita pour le nommer son Gouverneur à Saint-Domingue. Les Flibustiers, qui ne vouloient rien sacrifier de leur indépendance, & malgré toute la confiance qu'ils avoient en Dongeron, ne le reconnurent pour Gouverneur au nom du Roi de France, que lorsqu'il les eut assurés que l'Isle seroit ouverte à toutes les Nations qui voudroient y aller commercer. La connoissance qu'il avoit des hommes qu'il devoit protéger, & avec lesquels il vivoit depuis dix ans; ses craintes de les voir rechercher une autre protection, qui alors les eussent rendus des ennemis dangereux, parurent devoir le déterminer à accorder ce qu'ils exigeoient. Pour les rassurer davantage sur les droits qu'ils vouloient se conserver, il obtint pour les Domingoïis, de la Cour de Portugal, des commissions pour courir sur les Espagnols, même après que ces derniers eussent fait la paix avec la France.

Dongeron s'imaginant que les Ministres ne pouvoient être



dirigés dans les ordres qu'ils décernent , au nom du Souverain ; que par des vues de justice , & assuré de la confiance que les Colons avoient en lui , eut la foiblesse de se prêter à l'établissement d'une Compagnie avide , qui avoit obtenu , en 1664 , le privilege exclusif de trafiquer dans toutes les Colonies Françoises. La cupidité aveugla à tel point la Compagnie , & ses injustices furent portées à un tel excès , qu'en 1670 . tous les habitants prirent les armes pour se soustraire à une protection qui les asservissoit , au lieu de les protéger. Après un an de guerre intestine , Dongeron , qui lui-même avoit été trompé , parvint à rétablir le calme dans la Colonie , & à faire renaître dans l'ame des Colons , leurs premiers sentiments pour la patrie où ils avoient pris naissance. Ils mirent bas les armes , mais sous la condition expresse , *que tous les François indistinctement auroient la liberté de trafiquer avec l'Isle.* Pouvoit-on porter la magnanimité à un plus haut degré ? La Cour de France ratifia cet accord , en y donnant quatre ans après , c'est-à-dire , en 1674 , une entiere exécution. L'Etat paya les dettes de la Compagnie , qui , malgré ses énormes bénéfices , parurent s'élever à près de quatre millions tournois ; lui remboursa également son capital de mise dehors , qui montoit à douze cents mille livres ; & tous les François , sans distinction , eurent la liberté de commercer avec les Domingoïis , & dans tous les établissemens François du Nouveau Monde.

En 1722 , la Cour de France voulut assujettir la Colonie de Saint-Domingue , à ne recevoir les Negres , dont elle avoit besoin , que de la Compagnie des Indes , à qui elle avoit accordé un privilege exclusif pour la traite des Noirs. Les Colons n'avoient pas oublié l'accord que leurs ancêtres avoient fait , en 1670 , avec Dongeron , & que le Souv. erain avoit ratifié en 1674 , en en ordonnant l'exécution. *Tous les François avoient un égal droit à commercer avec Saint-Domingue.* Leur ôter cette liberté , c'étoit anéantir la Constitution de l'Isle.

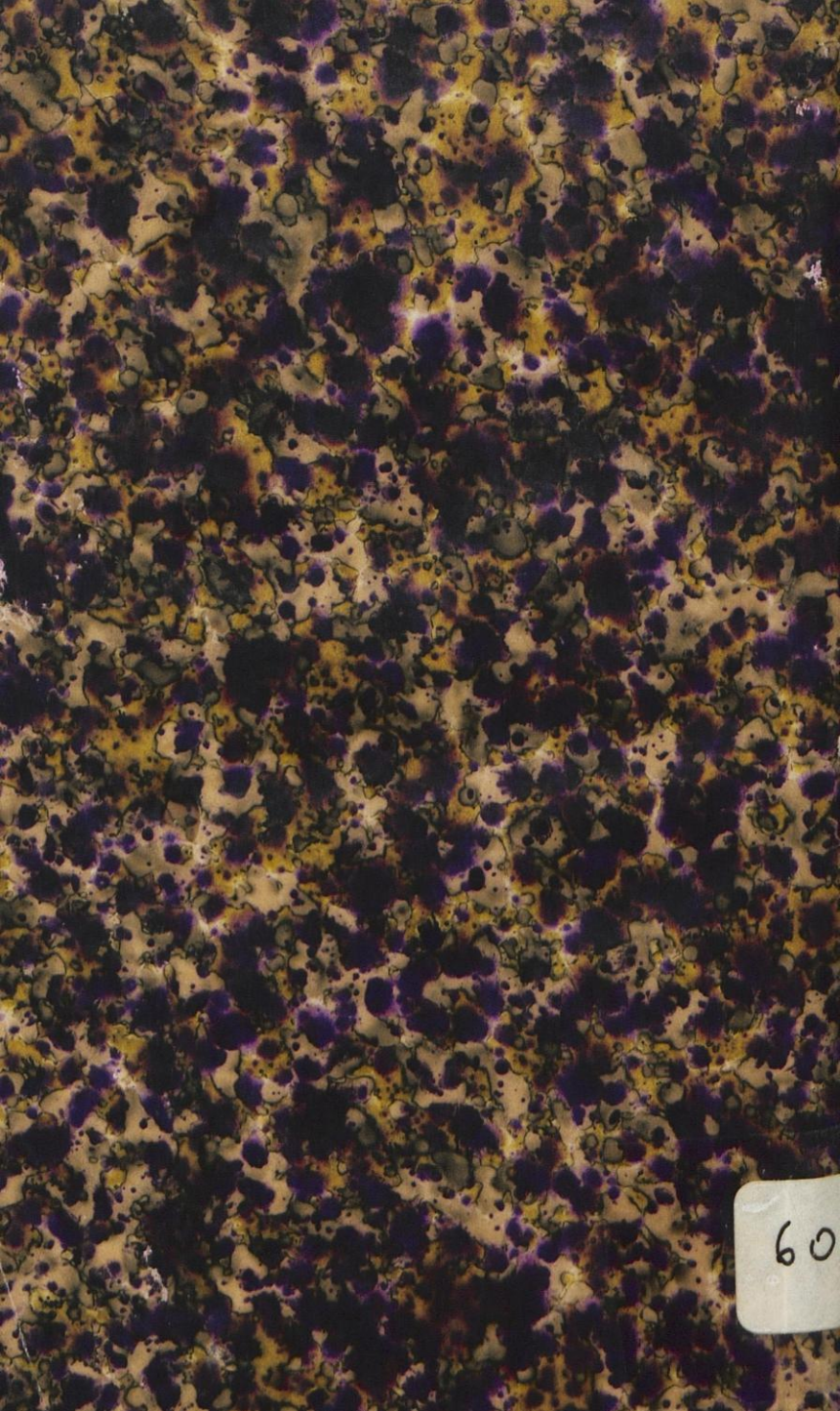
Les Colons se souleverent , & détruisirent les édifices qui appartenoient à la Compagnie des Indes dans la Colonie. Ses Navires ne furent plus reçus dans les Ports , & ceux qui y étoient entrés n'eurent pas la liberté d'y faire leurs ventes. Le Gouverneur général , qui vouloit maintenir les abus d'une autorité injuste , fut arrêté. Après deux années de troubles , le Gouvernement s'avoua l'auteur de tout le désordre , pour avoir voulu remplacer la Constitution de l'Isle par l'arbitraire , qui sera toujours absolument contraire à la prospérité de la Colonie.

La Constitution de Saint-Domingue est restée intacte depuis cette époque , sauf le pouvoir arbitraire que les Agents ministériels veulent y établir , contre les intentions de la Nation & du Souverain. Ce sont les liens de la fraternité qui attachent les Colons à la France , & ils espèrent leur bonheur d'une Nation qui ne veut être gouvernée , ni gouverner , que d'après la plus parfaite justice.

Les Domingoïis n'ont pas perdu leur liberté politique , puisqu'ils n'ont pas été conquis. Leur condescendance pour les Loix provisoires françoïses , a été une suite de leur manque de lumieres , dans les temps primitifs , pour rédiger celles locales , dont ils avoient besoin. La confiance étoit due à la Nation qui les protégeoit. L'habitude est une seconde nature ; comment ne produiroit-elle pas quelquefois l'oubli des droits ? Si on vouloit tirer une autre conséquence de cette condescendance pour les Loix provisoires rédigées en France , on seroit forcé de convenir alors , que c'est une souveraineté surprise à l'ignorance des premiers Colons.

F I N.

1. fo



60